

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ DE CIRCULATION
PORTANT FERMETURE DU PARCOURS SANTE
POUR LES FEUX DU 13 JUILLET

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2024, par EURO DISTRIBUTION représentée Monsieur SARRAZIN Maxime, pour le compte de la Commune de Fillinges, dans le cadre de la préparation des feux d'artifice pour la fête Nationale,

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune,

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer l'accès au parcours santé en vue de la préparation des feux du 13 juillet,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révoquant, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

Le 13 juillet 2024 de 9h00 à 23h30, l'entreprise EURO DISTRIBUTION interviendra pour la préparation des feux d'artifice de la fête Nationale au parcours santé.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement.

- Le parcours santé sera fermé aux usagers entre le Pont Jacob et l'impasse de la Savière de 9h00 à 23h30.
- L'accès au parcours santé par les escaliers au niveau du n°900 Route du Chef-Lieu sera interdit.
- Pour les nécessités logistiques, les véhicules de l'entreprise EURO DISTRIBUTION seront autorisés à stationner sur la zone de préparation.

ARTICLE 3 : Signalisation

La mise en place de la signalisation globale du périmètre de sécurité et de la zone de tir est à la charge des services techniques de la commune en coordination avec l'entreprise EURO DISTRIBUTION.

La maintenance de la signalisation globale du périmètre de sécurité et de la zone de tir est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EURO DISTRIBUTION.

ARTICLE 4 : Dégradation

À l'expiration de la présente permission d'occupation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières (service ramassage ordures ménagères),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise EURO DISTRIBUTION.

Fait à Fillinges, le 9 juillet 2024

Le Maire,
Bruno FOREL



11 JUL. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

Mise en ligne : 11 JUL. 2024